



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.42
14 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 6 c de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME:
QUESTIONS DIVERSES

M. Eide, M. Guissé, M^{me} Hampson, M. Joinet, M. Ogurtsov, M. Oloka-Onyango,
M. Pinheiro, M. Rodriguez-Cuadros, M. Sik Yuen, M^{me} Warzazi, M. Yokota,
M^{me} Zerrougui: projet de décision

2001/... Situation humanitaire de la population iraquienne

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/61 en date du 11 août 2000 et sa décision 2000/112 en date du 18 août 2000; tenant à réaffirmer que les mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps, ne devraient en aucune manière affecter des populations civiles innocentes et, pour d'évidentes raisons humanitaires, devraient être levées même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints; réaffirmant la nécessité de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant qui interdisent d'affamer des populations civiles et de détruire ce qui est indispensable à leur survie; relevant avec une profonde préoccupation les intenses souffrances endurées par le peuple iraquien; notant que,

dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 24 mars 2000, le Secrétaire général des Nations Unies a dit que la situation humanitaire en Iraq posait un sérieux dilemme moral pour les Nations Unies; manifestant son inquiétude face à la détérioration de la situation de la population civile et, en particulier, les enfants dont les souffrances mènent dans de nombreux cas à une mort prématurée; prenant note avec préoccupation des retards enregistrés par le Secrétaire général dans la mise en œuvre du programme «pétrole contre nourriture» et de la déclaration du responsable du programme faisant savoir que les stocks de vaccins contre diverses maladies étaient au plus bas, exposant ainsi la population civile à de graves infections; rappelant toutes les données fournies par plusieurs institutions des Nations Unies mettant en évidence l'effet cumulatif des destructions liées à la guerre et des restrictions imposées à l'économie et au commerce qui ont considérablement altéré la capacité de l'Iraq à assurer le bien-être des populations; lançant un appel à l'OMS pour qu'une attention particulière soit consacrée aux graves problèmes de santé affectant la population civile; relevant de nouveau avec préoccupation que le programme « pétrole contre nourriture» ne répond que partiellement aux besoins vitaux de la population, que le niveau de vie, la nutrition, l'éducation et la santé de la population continuent de se dégrader et que toutes les activités économiques sont sérieusement compromises, notamment dans le domaine de l'eau potable, de l'électricité et de l'agriculture; estimant une nouvelle fois que tout embargo ayant pour résultat de condamner un peuple innocent à la faim, à la maladie, à l'ignorance et même à la mort est une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels et du droit à la vie de ce peuple et du droit international, décide de lancer une nouvelle fois un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Elle décide également d'exhorter la communauté internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en lui facilitant, notamment, la fourniture de vivres et de médicaments, ainsi que les moyens de répondre à ses besoins essentiels.
